

NOTE D'INFORMATION

FRAIS DE DEPLACEMENTS D'UN AGENT EN FORMATION

DECRET N° 92-566

RAPPEL EXTRAIT DU DECRET N° 92-566 :

Pour ouvrir droit à une indemnité de déplacement, le stage doit se dérouler hors de la résidence administrative de l'agent et hors de sa résidence familiale.

L'article 13 du décret précise :

« pour l'application des dispositions du précédent alinéa, sont considérés comme constituant une seule et même commune :

⇒ les communes faisant partie d'une même agglomération urbaine multi communale, délimitée lors du recensement de la population le plus récent effectué par l'Insee ».

Si l'unité urbaine s'étend sur plusieurs communes, l'ensemble de ces communes forme une agglomération multi-communale urbaine qu'il ne faut pas confondre avec les Communautés Urbaines, les Communautés d'Agglomération et les Communautés de Communes qui sont des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ».

Conformément au texte ci-dessus, les Instances Régionales réunies le 8 Décembre 2017 ont décidé de prendre en compte la notion d'agglomérations urbaines multi communales pour définir le périmètre de prise en charge des frais de déplacements.

Cette décision sera effective à partir du 1^{er} Janvier 2018, et concernera toutes les actions démarrant à partir de cette date.

La délégation vous fera parvenir ultérieurement le découpage par département des agglomérations multi-communales urbaines et reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.